

Politique : Supplément pour conjoints ou partenaires qui partagent une chambre à deux lits	Date de publication initiale	1 ^{er} avril 2011
	Date de modification et de prise d'effet :	1 ^e avril 2017

1.1 Introduction

La présente politique énonce les règles et les conditions en vertu desquelles les réseaux locaux d'intégration des services de santé (RLISS) verseront un supplément aux titulaires de permis de foyers de soins de longue durée (FSLD) lorsque des conjoints ou partenaires résident dans une chambre à deux lits d'un FSLD, au sens de l'alinéa (i.1) de la définition de « chambre standard » à l'article 1 du Règlement de l'Ontario (Règl. de l'Ont.) 79/10, pris en application de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée* (LFSLD).

Cette politique reflète l'engagement du ministère d'éliminer les obstacles financiers aux conjoints ou partenaires qui résident ensemble dans une chambre à deux lits d'un FSLD. À compter du 1^{er} avril 2017, il est interdit aux titulaires de permis de FSLD de facturer aux conjoints ou partenaires qui résident ensemble dans une chambre à deux lits le montant de l'hébergement avec services de base, car ce type de chambre est maintenant définie comme une chambre standard aussi longtemps que les conjoints ou partenaires continuent de l'occuper.

Chaque conjoint ou partenaire qui occupe un lit dans une chambre à deux lits dans laquelle ils résident ensemble pourront également demander une réduction du taux, le ou après le 1^{er} avril 2017.

2.1 Définitions

Supplément pour conjoints – s'entend de la différence entre les frais maximum pour un séjour de longue durée dans une chambre à deux lits et les frais maximums pour un séjour de longue durée avec services de base, conformément à l'article 247 du Règl. de l'Ont. 79/10, pris en application de la LFSLD.

Conjoint – s'entend de deux personnes qui :

- (1) sont mariées ensemble;
- (2) ont contracté, de bonne foi selon toute personne qui se fonde sur le présent alinéa pour faire valoir un droit quel qu'il soit, un mariage nul de nullité relative ou absolue;
- (3) vivent ensemble dans une union conjugale hors du mariage.

Partenaire – s'entend de l'une ou de l'autre de deux personnes qui vivent ensemble depuis au moins un an et ont des rapports personnels étroits qui sont d'une importance capitale dans leur vie respective

Chambre à deux lits – s'entend d'une chambre à deux lits qui est occupée par des conjoints ou partenaires dans un FSLD auquel ne s'applique pas le manuel de conception de 1999, le manuel de conception de 2009, le manuel de conception de 2015 ou le manuel de réfection, conformément à l'alinéa (i.1) de la définition de « chambre standard » à l'article 1 du Règl. de l'Ont. 79/10, pris en application de la LFSLD.

3.1 Portée

Les RLISS verseront aux titulaires de permis de FSLD le supplément pour conjoints pour chaque lit d'une chambre à deux lits afin de compenser la perte de revenu qui aurait pu être autrement obtenu pour une chambre à deux lits, si celle-ci n'était pas occupée par des conjoints ou partenaires et définie comme une chambre standard.

Lorsqu'un conjoint ou partenaire n'occupe plus un des lits de la chambre, les RLISS continueront de verser aux titulaires de permis de FSLD le supplément pour conjoints ou partenaires pour le lit occupé par le conjoint ou partenaire restant, jusqu'à ce que le conjoint ou partenaire restant :

- déménage dans une chambre standard; ou
- signe une entente avec le titulaire de permis du FSLD par laquelle il accepte de payer un hébergement avec services privilégiés.

4.1 Conciliation de fin d'exercice

Les RLISS verseront aux titulaires de permis de FSLD le supplément pour conjoints requis aux termes du paragraphe 2.1 ci-dessus dans le cadre du processus de conciliation annuel.

4.1.1 Processus de conciliation annuel

- i. Les titulaires d'un permis de FSLD seront tenus de soumettre un Rapport annuel sur les foyers de soins de longue durée vérifié pour une période déterminée de 12 mois, rédigé sous la forme et de la manière établies dans la *Politique de conciliation et de recouvrement des FSLD* et les *Lignes directrices et instructions techniques relatives au Rapport annuel sur les foyers de soins de longue durée*.
- ii. Dans le Rapport annuel sur les foyers de soins de longue durée, le titulaire d'un permis de FSLD doit indiquer le nombre de jours-résidents pour la période du 1^{er} avril 2011 au 31 décembre 2011, et pour chaque période de 12 mois subséquente commençant le 1^{er} janvier. Le nombre de jours-résidents sera calculé comme suit :
 - a. pour la période pendant laquelle les conjoints ou partenaires occupent une chambre à deux lits; ou
 - b. lorsqu'un conjoint ou partenaire n'occupe plus un lit dans la chambre, pour la période qui s'écoule jusqu'à ce que le conjoint ou partenaire restant déménage dans une chambre standard ou signe une entente avec le titulaire de permis du FSLD pour un hébergement avec services privilégiés.
- iii. Au moment de la conciliation annuelle, au nom du RLISS, le ministère utilisera ces renseignements pour calculer le rajustement du supplément pour conjoint versé au titulaire de permis du FSLD pendant la période¹.

5.1 Autres documents stratégiques, instructions techniques et lignes directrices cités en référence

Pour obtenir plus de renseignements, veuillez consulter :

Ententes -

Entente sur la responsabilisation en matière de services liés aux foyers de soins de longue durée

Politique -

Politique de conciliation et de recouvrement des FSLD

Instructions techniques et lignes directrices² -

Lignes directrices et instructions techniques relatives au Rapport annuel sur les foyers de soins de longue durée

¹ Pour connaître la marche à suivre concernant la présentation du rapport ainsi que les lignes directrices et instructions techniques, veuillez consulter le document intitulé « Lignes directrices et instructions techniques relatives au Rapport annuel sur les foyers de soins de longue durée »

² La marche à suivre et les lignes directrices concernant la présentation du rapport annuel des FSLD sont publiées chaque année. Veuillez consulter le document applicable en vigueur concernant la période pour laquelle les données déclarées sont soumises et examinées.